

N° 1643.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(Le 10 juin de l'an 1236.) — Ce concile fut tenu, le mardi avant la saint Barnabé, par Jubel, archevêque de Tours, qui le présida. On y fit quatorze canons.

1<sup>er</sup> CANON. Les juges ecclésiastiques évoqueront à leur tribunal la cause des croisés qui se trouveront accusés de quelque crime devant des juges séculiers. Défense aux croisés, comme à tous les autres chrétiens, de tuer des juifs, ou de leur enlever leurs biens, ou de leur faire le moindre tort ou la moindre injure, car l'Église supporte les juifs, et elle ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion et sa vie.

2<sup>e</sup> CANON. On n'admettra pour avocats dans les causes publiques, que ceux qui auront étudié le droit pendant trois années.

3<sup>e</sup> CANON. On ne recevra de même en qualité de notaires que ceux qui connaîtront le style du palais.

4<sup>e</sup> CANON. On n'établira pour officiaux que ceux qui se seront exercés pendant cinq années à l'étude du droit.

5<sup>e</sup> CANON. Il impose certaines règles de prudence aux juges délégués.

6<sup>e</sup> CANON. Il autorise les appels du jugement du suffragant ou de son official, au tribunal du métropolitain.

7<sup>e</sup> CANON. Défense de différer plus de huit jours de porter les testaments à la connaissance de l'évêque.

8<sup>e</sup> CANON. On déclare infâmes ceux qui contractent deux mariages à la fois et ceux qui se fiancent et se marient à la fois.

9<sup>e</sup> CANON. Il défend le sortilège sous peine d'excommunication.

10<sup>e</sup> CANON. On modère la peine contre ceux qui communiqueraient avec un excommunié.

11<sup>e</sup> CANON. On oblige ceux qui allèguent des privilèges à en montrer les preuves authentiques.

12<sup>e</sup> CANON. Il condamne les faux témoins à être fustigés.

13<sup>e</sup> CANON. On ordonne de s'occuper de l'instruction et des besoins même temporels des nouveaux convertis.

14<sup>e</sup> CANON. On recommande l'hospitalité aux abbés et aux prieurs (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 503. — Mansi, tom. XXIII, pag. 411. — M. l'abbé Peltier pense que ce concile a été tenu deux fois, en 1233, et en 1236, car il en fait deux conciles qu'il rapporte l'un après l'autre dans son *Dictionnaire des conciles*, tom. II, pag. 1042. Il est cependant facile de

N° 1644.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(Le 11 novembre de l'an 1236.) — Jean de Baussan, archevêque d'Arles, renouvela dans ce concile les canons de celui qu'il avait tenu le 10 juillet de l'année 1234, à l'exception du décret sur les usuriers (1).

N° 1645.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(Vers l'an 1236.) — Saint Edme, archevêque de Cantorbéry, publia, vers cette époque, quarante et une constitutions qu'on pense avoir été faites dans un concile provincial, présidé par lui. En voici la substance :

1<sup>er</sup> CAPITULE. On déclare suspens de droit ceux qui, étant irréguliers, ont reçu les ordres. Sont atteints d'irrégularité les homicides, les avocats en matière criminelle, les huissiers et sergents, les simoniaques, les bigames, les corrupteurs des vierges consacrées à Dieu, les excommuniés et les incendiaires d'églises.

2<sup>e</sup> CAPITULE. Défense à tout clerc, qui s'est fait ordonner avec la conscience d'un péché mortel, ou par le motif de quelque gain temporel, d'exercer les fonctions de son ordre avant d'avoir fait sa confession à un prêtre.

3<sup>e</sup> CAPITULE. On porte la peine de déposition contre les clercs qui, suspens de leurs fonctions pour crime d'incontinence, auraient exercé dans cet état les fonctions de leurs ordres.

4<sup>e</sup> CAPITULE. On menace de l'excommunication et même du bras séculier, les concubines des prêtres.

5<sup>e</sup> CAPITULE. On recommande aux curés d'entretenir la paix entre leurs paroissiens.

6<sup>e</sup> CAPITULE. On recommande la sobriété à tous les clercs.

7<sup>e</sup> CAPITULE. On condamne les laïques qui refusent d'acquitter envers l'Église les offrandes, dont une louable coutume a fait une loi.

8<sup>e</sup> CAPITULE. On interdit les conventions simoniaques à l'occasion de messes ou de testaments.

Les suivants jusqu'au 15<sup>e</sup> prescrivent la fermeture des fonts sacrés, le baptistère, l'eau baptismale, l'administration du baptême, les diffi-

voir que c'est le même reproduit mal à propos, ce nous semble, par divers auteurs, à deux années différentes.

(1) *Gallia christiana*, tom. I, pag. 568.



cultés qui s'y rencontrent quelquefois et les dangers dont on doit préserver la vie des enfants.

16<sup>e</sup> CAPITULE. On déclare péché mortel tout commerce charnel pratiqué hors du mariage.

Dans les six capitules suivants, qui sont relatifs à l'administration et à la pratique du sacrement de pénitence, on y rappelle aux laïques le devoir de se confesser, et aux femmes en particulier l'obligation de ne le faire que voilées.

23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> CAPITULES. On ordonne de déclarer, trois fois l'année, excommuniés les sorciers, les ravisseurs publics, ceux qui empêchent l'exécution des testaments et quelques autres.

25<sup>e</sup> CAPITULE. On recommande au prêtre tout ce qui est prescrit pour l'administration du saint viatique.

26<sup>e</sup> CAPITULE. On prescrit de réparer les presbytères après la mort des curés.

27<sup>e</sup> CAPITULE. Il concerne la vente des dîmes.

28<sup>e</sup> CAPITULE. On cherche à réprimer ou à prévenir les conventions simoniaques à l'occasion de bénéfices.

29<sup>e</sup> CAPITULE. On défend aux curés de changer leurs chapelains sans motifs raisonnables.

30<sup>e</sup> CAPITULE. On impose aux curés le devoir de dénoncer à l'ordinaire les prêtres de leur paroisse coupables d'incontinence.

31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> CAPITULES. On défend, sous peine d'anathème, aux personnes mariées de faire des vœux et d'entrer en religion sans le consentement de leur partie et l'agrément de l'évêque.

33<sup>e</sup> CAPITULE. On ordonne la présence d'un prêtre pour la confection des testaments.

34<sup>e</sup> CAPITULE. On défend aux médecins d'employer des remèdes pour leurs malades qui puissent causer la perte de leurs âmes.

35<sup>e</sup> CAPITULE. On soumet à l'approbation de l'évêque, qui en tracera les règlements, les hôpitaux et autres maisons religieuses qu'on voudra fonder par la suite.

36<sup>e</sup> CAPITULE. On indique aux prêtres les défauts à éviter lorsqu'ils s'administrent eux-mêmes le sacrement de l'eucharistie.

37<sup>e</sup> CAPITULE. On oblige les femmes à se confesser avant le terme de leur grossesse, et à prendre les précautions convenables pour assurer le baptême à leurs enfants.

38<sup>e</sup> CAPITULE. On déclare inhabiles à posséder aucune fonction ecclésiastique, ou à exercer aucune autorité dans l'Église, les meurtriers et leur postérité.

39<sup>e</sup> CAPITULE. On ordonne aux enfants, et surtout aux adultes qui en auraient besoin, de se faire confirmer de bonne heure, et de garder à leur front jusqu'au troisième jour leur bandelette après qu'ils auront été confirmés, après quoi ils retourneront à l'église se présenter au prêtre qui les purifiera.

40<sup>e</sup> CAPITULE. On étend l'impôt de la dîme sur tous les biens de la terre.

41<sup>e</sup> CAPITULE. On défend aux laïques de s'immiscer dans les affaires des clercs (1).

N<sup>o</sup> 1646.

### CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(Le mois de novembre de l'an 1237.)—Ce concile, convoqué par le légat Othon, cardinal-diacre du titre de Saint-Nicolas, se tint le lendemain de l'octave de saint Martin, dix-neuvième de novembre. Ce premier jour, le légat ne s'y trouva point, parce que les prélats l'avaient prié de leur donner la liberté d'examiner les décrets qu'il avait proposés de faire, et d'en délibérer entre eux, de peur qu'il ne statuât quelque chose à leur préjudice (2).

Le lendemain, vingtième de novembre, le légat vint de grand matin dans l'église cathédrale de saint Paul, où le roi, à sa prière, avait fait cacher en divers lieux jusqu'à deux cents hommes armés. Car le légat craignait fort pour sa personne, parce qu'on disait qu'il voulait user d'une rigueur extrême contre ceux qui avaient plusieurs bénéfices, principalement contre ceux qui n'étaient pas nés de mariages légitimes. La foule était si grande dans l'église, qu'il eut peine à y entrer. Il alla d'abord devant le grand autel, où il se revêtit d'un surplis, et par-dessus de la chape de chœur fourrée de peaux vertes avec la mitre en tête. Il marcha ensuite en procession à son siège, étant précédé par les deux archevêques de Cantorbéry et d'York. Ce siège était fort élevé et orné magnifiquement de tapis et de rideaux;

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom XI, pag. 503. — *Concil. Brit.*, tom. II. — Mansi, tom. XXIII, pag. 415.

(2) Fleury ajoute : « On voit ici quelle était la liberté de ces conciles, où les légats présidaient, et où ils apportaient des décrets tout dressés que l'on osait examiner en leur présence. » On voit encore là, selon nous, que l'autorité du Souverain Pontife a toujours dominé celle des conciles, et fort heureusement, car on peut voir par certains conciliaules ce qu'il en serait résulté s'il en eût été autrement. Le légat remarque effectivement qu'il ordonne dans le concile, en vertu de la puissance qui lui est commise.



le légat y monta, et les deux archevêques s'assirent à ses côtés, celui de Cantorbéry à sa droite, et celui d'York à sa gauche.

Ce fut le sujet d'une contestation entre eux, et l'archevêque d'York interjeta appel pour la conservation de son droit. Après que l'on eut lu, suivant la coutume, l'Évangile du bon pasteur, le légat dit les oraisons, on chanta le *Veni Creator*, et les archevêques s'assirent comme nous l'avons dit. Alors le légat voulant apaiser leur différend sans déroger à leurs droits, parla ainsi : « Dans les bulles du pape, saint Paul est à la droite de la croix représentée dans le sceau et saint Pierre à la gauche, et toutefois il n'y a point de dispute entre ces saints qui sont dans une égale gloire, quoique l'un et l'autre eût ses raisons de préférence. Ainsi l'archevêque de Cantorbéry, qui est primat d'Angleterre et qui préside à la plus ancienne église, et même à celle de Londres dédiée à saint Paul, doit être mis à la droite. » Ils continuèrent donc d'observer cet ordre de séance les jours suivants.

Après que l'on eut fait silence, le légat demeurant assis, mais élevant sa voix, commença son sermon, prenant pour texte ces paroles de l'Apocalypse : *Au milieu et autour du trône étaient quatre animaux pleins d'yeux devant et derrière* (1). Il dit que les prélats étaient ces animaux mystérieux, qui doivent conduire avec prudence les affaires temporelles et spirituelles, en sorte que ce qui suit réponde à ce qui précède. Après le sermon il fit lire à haute voix et distinctement les décrets du concile, entre lesquels il y en avait un contre ceux qui possédaient plusieurs bénéfices au préjudice de la défense du concile de Latran. Quand on vint à la lecture de cet article, Gautier de Chanteloup, évêque de Vorchestre, se leva au milieu de l'assemblée, ôta sa mitre, et dit au légat : « Saint Père, il y a beaucoup de nobles de nos parents qui possèdent plusieurs bénéfices, sans avoir encore obtenu de dispense. Quelques-uns sont avancés en âge et ont vécu honorablement, et exerçant l'hospitalité selon leur pouvoir et distribuant de grandes aumônes. Il serait bien d'être de les dépouiller de leurs bénéfices et de les réduire à une honteuse pauvreté. D'ailleurs, il y a de jeunes hommes fiers et courageux qui s'exposeraient aux plus grands périls avant de se laisser réduire à un seul bénéfice, ce que je sens par moi-même; car, avant que je fusse appelé à cette dignité, j'ai bien résolu de tout perdre, si je perdais un seul bénéfice sous prétexte de ce décret, et il est à crain-

(1) *Apocalypse*, IV, 6.

dre que plusieurs ne soient dans la même résolution. Nous vous supplions donc, à cause de la multitude de ceux qui sont dans le même cas, de consulter le pape sur ce décret. » Le légat lui répondit : « Si tous ces prélats qui sont présents écrivent avec vous au pape sur ce sujet, j'y consentirai volontiers. » Comme on fit entendre au légat que quelques évêques croyaient que ces décrets ne seraient observés que durant le temps de sa légation, il fit lire par Otton, un de ses clercs, dans un livre original une décrétale, portant expressément qu'après son départ ses ordonnances devaient être perpétuellement observées.

Le concile dura trois jours, et le dernier, qui fut le vingt-deuxième de novembre, la lecture des décrets étant finie, le légat commença solennellement le *Te Deum* : tous se levèrent, on chanta le *Benedictus* avec l'antienne *In viam pacis* et les oraisons propres en pareil cas, le légat donna la bénédiction, et tous se retirèrent avec grande joie.

Les décrets de ce concile sont au nombre de trente-et-un, et dans la préface c'est le légat seul qui parle et dit qu'il en a ordonné l'observation par la puissance qui lui est commise, avec le suffrage et le consentement du concile.

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne que toutes les églises dont la construction est achevée, seront consacrées dans deux ans, et que jusque-là on y interdise la célébration de la messe. Les abbés et les curés n'abandonneront point les anciennes églises consacrées, sous prétexte d'en faire de plus belles, sans le consentement de l'évêque du diocèse, qui ne le donnera qu'à propos, et qui, quand il l'aura donné, fera en sorte que les églises neuves soient bâties promptement.

2<sup>e</sup> CANON. Il y a sept sacrements, etc. On les administrera avec une grande pureté d'âme et gratuitement. Les sujets qu'on doit ordonner prêtres seront examinés spécialement sur cette matière, et les archidiacres auront soin d'en instruire les prêtres dans leurs visites et leurs assemblées.

3<sup>e</sup> CANON. Le baptême solennel ne se doit administrer que le samedi saint et la veille de la Pentecôte.

4<sup>e</sup> CANON. Les prêtres qui exigeront de l'argent pour entendre les confessions et donner l'absolution, ou administrer les autres sacrements, seront suspens de leur office et privés de leur bénéfice.

5<sup>e</sup> CANON. En chaque doyenné l'évêque établira des confesseurs pour les curés et les autres clercs qui ont honte de se confesser aux doyens, et dans les cathédrales un pénitencier général.

6<sup>e</sup> CANON. On examinera ceux qui doivent être ordonnés, avec beau-



coup de soin, et l'on tiendra un registre de ceux qui seront approuvés, afin que les autres ne puissent se mêler avec eux.

7<sup>e</sup> CANON. Défense de donner à ferme les doyennés, les archidiaconés et les dignités semblables, ou les revenus de la juridiction spirituelle et de l'administration des sacrements.

8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> CANONS. Défense d'affermir les églises à des laïques ni à des ecclésiastiques pour plus de cinq ans.

10<sup>e</sup> CANON. Les vicaires seront prêtres et obligés de résider en personne dans les églises qu'on leur a données à desservir.

11<sup>e</sup> CANON. Défense de donner un bénéfice sur le bruit incertain de la mort ou de la démission du titulaire absent. Le collateur doit attendre qu'il en soit pleinement instruit. Autrement, le nouveau titulaire intrus sous ce prétexte sera condamné à la restitution des fruits et aux dommages et intérêts de l'absent, et d'ailleurs suspens de plein droit de tout office et bénéfice.

12<sup>e</sup> CANON. On ne partagera point un bénéfice en plusieurs; et l'on réunira en un ceux qui auront été partagés, à moins que le partage ne soit ancien.

13<sup>e</sup> CANON. On exécutera les canons des conciles touchant la résidence et contre ceux qui possèdent plusieurs bénéfices sans une dispense spéciale du Siège apostolique.

14<sup>e</sup> CANON. On observera les canons du quatrième concile de Latran, touchant la manière dont les clercs doivent être habillés; et les évêques, ainsi que leurs clercs commensaux, seront les premiers à donner l'exemple aux autres.

15<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui ont contracté des mariages clandestins seront privés de plein droit de leurs bénéfices, et leurs enfants seront incapables d'être promus aux ordres ou pourvus de bénéfices.

16<sup>e</sup> CANON. Les clercs concubinaires seront suspens de leur office, et s'ils ne quittent leurs concubines dans un mois, ils seront privés de leurs bénéfices.

17<sup>e</sup> CANON. Les enfants des clercs, même légitimes, ne pourront posséder les bénéfices de leurs pères, et l'on déposera ceux d'entre eux qui en possèdent.

18<sup>e</sup> CANON. Ceux qui protègent ou retirent les voleurs seront excommuniés, s'ils continuent leur pratique, après trois monitions.

19<sup>e</sup> CANON. Les moines bénédictins s'abstiendront de l'usage de la viande, selon la règle de saint Benoît, excepté ceux qui sont faibles ou infirmes, qui en useront à l'infirmerie. Les novices seront tenus de faire profession au bout de l'année de leur noviciat, et il en sera

de même des chanoines réguliers, suivant la constitution du pape Honorius III. Nul ne sera reçu abbé ou prieur qu'il n'ait fait profession.

20<sup>e</sup> CANON. Les archidiacones feront exactement la visite des églises de leur district, examinant si tout est convenable dans les vases et les ornements de l'église; s'informant de la manière dont on fait l'office du jour et de la nuit; corrigeant tout ce qui mérite d'être corrigé, soit pour le temporel, soit pour le spirituel. Ils ne se rendront point à charge aux églises par des dépenses superflues, et ne prendront que des droits modiques pour leurs visites. Ils se garderont bien de recevoir quoique ce soit pour ne point visiter et ne point punir, ou de condamner injustement pour extorquer de l'argent.

21<sup>e</sup> CANON. Défense aux archidiacones et généralement à tous les juges ecclésiastiques d'empêcher les parties de s'accorder à l'amiable.

22<sup>e</sup> CANON. Les archevêques et les évêques trouvent leurs devoirs exprimés dans le nom même de leur dignité, qui signifie surveillant et surintendant. Il faut donc qu'ils veillent sur leur troupeau dont ils doivent être le modèle et l'exemple; résider dans leurs églises cathédrales, y célébrer la messe, au moins aux fêtes principales, aux jours de dimanches de carême et d'aveug; visiter leurs diocèses pour corriger les abus, réformer les mœurs, consacrer les églises, répandre la semence de la parole de vie, et se faire lire, du moins deux fois l'an, la profession qu'ils ont faite à leur sacre.

23<sup>e</sup> CANON. On nommera des juges habiles, particulièrement pour les causes de mariage; et les abbés, archidiacones et doyens, qui sont en possession d'en connaître, ne donneront de sentence définitive qu'après avoir consulté l'évêque du diocèse.

Les huit autres canons regardent la juridiction ecclésiastique qui était alors très-étendue; savoir: le choix des juges, le serment des avocats, les constitutions de procureurs, la forme des citations, et les conditions dont les actes doivent être revêtus pour qu'ils soient authentiques (1).

N<sup>o</sup> 1647.

#### CONCILE DE LÉRIDA.

(ILERDENSE.)

{L'an 1237.} — On y donna commission aux religieux franciscains et dominicains de rechercher les hérétiques (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 525. — Matthieu Paris, *ad ann.* 1237. — *Anglic.*, tom. I. — Mansi, tom. XXIII, pag. 441.

(2) *Histoire du Languedoc*, tom. III, pag. 412.



N° 1648.

CONCILE DU MANS.

[CENOMANENSE.]

[L'an 1237.] — Il n'est pas bien certain que ce concile ait eu lieu, mais on le pense, d'après deux lettres d'un abbé et d'un archidiacre à Jubel de Mayenne, archevêque de Tours, qui s'excusent de ne pouvoir y assister (1).

N° 1649.

CONCILE DE COGNAC.

[APUD CAMPINACUM.]

[Le 12 avril de l'an 1238.] — Gérard de Mallemort, archevêque de Bordeaux, tint, avec ses suffragants, ce concile de Cognac, ville de l'Angoumois sur la Charente, après les fêtes de Pâques. On dressa dans ce concile, renommé dans nos sacrées archives, trente-neuf canons sous le nom de capitules.

1<sup>er</sup> CAPITULE. Nous excommunions tous ceux qui useront de fausses lettres ou de connaissances frivoles ; ce qu'on explique des artifices en matière de procès : le capitule énonce huit cas particuliers qui ne sont tous que différentes fraudes ou ruses de chicane.

2<sup>e</sup> CAPITULE. On excommunie aussi, non seulement tout complice d'une conspiration contre les personnes ecclésiastiques, mais tous ceux qui participent à une fausseté ou à une violence employée à leur préjudice.

3<sup>e</sup> CAPITULE. On excommunie pareillement tous les laïques qui, par des corvées et des exactions illicites, ne tendaient qu'à la ruine des églises, des hôpitaux et des monastères.

4<sup>e</sup> CAPITULE. Défense aux archiprêtres, aux doyens, aux archidiacres, de se nommer des vicaires sans le consentement de l'évêque.

5<sup>e</sup> CAPITULE. Défense aux curés de prendre, comme vicaires, le soin de quelque autre église, sous peine de perdre la cure dont ils sont pourvus.

6<sup>e</sup> CAPITULE. Chaque curé ou chaque paroisse aura son sceau particulier.

7<sup>e</sup> CAPITULE. On ne citera personne devant un commissaire apostolique, qu'on reproduise l'authenticité de la commission et qu'on en laisse copie.

(1) Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 477.

8<sup>e</sup> CAPITULE. On recommande aux évêques de ne point lever une sentence d'excommunication, sans observer l'ordre du droit, c'est-à-dire, sans obliger de satisfaire, ou à l'injure ou au dommage.

9<sup>e</sup> CAPITULE. On leur enjoint de déférer, dans le cas des excommunications, à ce qui vient de leurs collègues, autant que s'ils y étaient personnellement intéressés.

10<sup>e</sup> CAPITULE. On prescrit de ne commettre que des personnes habiles et prudentes dans la connaissance des causes matrimoniales.

11<sup>e</sup> CAPITULE. On expose très au long les formes que l'on doit garder dans les causes ecclésiastiques, pour n'être point contraint de les porter à des tribunaux incompétents.

12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> CAPITULES. On renouvelle la défense si souvent faite aux moines, aux chanoines réguliers, aux prêtres en place, de se donner pour avocats ou pour procureurs, si ce n'est pour l'utilité de leur église, et du consentement de leurs supérieurs.

14<sup>e</sup> CAPITULE. On veillera à l'intérêt des pauvres dans leurs procès.

15<sup>e</sup> CAPITULE. On distingue la part que doivent prendre les vassaux de différents seigneurs à la peine portée contre quelqu'un d'eux. Elle est proportionnée au degré de leur dépendance.

16<sup>e</sup> CAPITULE. On oblige les seigneurs de restituer aux églises ce que l'interdit, dont ils étaient la cause, leur avait fait perdre.

17<sup>e</sup> CAPITULE. On excommuniera les barons quand leurs crimes l'exigeront ; et s'ils demeurent un an dans l'excommunication sans se faire absoudre, on les regardera comme des hérétiques.

18<sup>e</sup> CAPITULE. On condamne à dix livres d'amende celui qui demeure quarante jours dans l'état d'excommunication.

19<sup>e</sup> CAPITULE. Ceux qui prennent ou maltraitent des clercs, seront exclus du droit d'être admis aux ordres sacrés et de posséder des bénéfices, eux et leurs descendants, jusqu'à la troisième génération.

20<sup>e</sup> CAPITULE. Défense aux abbés et aux chapitres réguliers de donner en argent la nourriture et le vêtement aux moines et aux chanoines réguliers, de peur que ce ne leur soit une occasion d'en avoir en propre. Défense aussi de faire des pactes ou conventions pécuniaires pour la réception des sujets. Que si les facultés de la maison ne répondent pas au nombre qu'elle a coutume d'entretenir, qu'elle en prenne moins.

21<sup>e</sup> CAPITULE. Les dépositaires des maisons religieuses rendront compte de leur manquement tous les mois à l'abbé et à quelques autres frères ; et les abbés tous les ans, au chapitre général. Les cloîtres seront fermés aux heures compétentes.



22<sup>e</sup> CAPITULE. Les moines ne sortiront point de leur monastère sans la permission du supérieur, et ne mangeront point dehors.

23<sup>e</sup> CAPITULE. Ils ne feront aucune demande en justice, sans lettres spéciales de leur supérieur qui les y autorise, si ce n'est pour les choses qui regardent l'administration dont ils sont chargés.

24<sup>e</sup> CAPITULE. Les moines et les chanoines réguliers ne porteront point de manteaux soit dans l'intérieur, soit au dehors de leurs maisons.

25<sup>e</sup> CAPITULE. Les réguliers n'auront point de pécule, et ceux à qui on en trouvera après leur mort seront privés de la sépulture ecclésiastique.

26<sup>e</sup> CAPITULE. Les réguliers ne se serviront point d'étamines ni de robes qui ne soient fermées et qui n'aient des manches.

27<sup>e</sup> CAPITULE. Les abbés et les prieurs publieront une excommunication par trois fois tous les ans, contre les moines qui auront quelque chose en propre ou qui porteront des robes ouvertes, des anneaux et toute autre chose peu conforme à leur état.

28<sup>e</sup> CAPITULE. Les moines qui ont l'administration du temporel des monastères ne pourront être cautions ni emprunter plus de vingt sous sans la permission de l'abbé.

29<sup>e</sup> CAPITULE. Les moines observeront l'abstinence de la viande selon la règle de saint Benoît.

30<sup>e</sup> CAPITULE. On leur interdit les fonctions curiales, si ce n'est en cas de nécessité, et avec la permission de l'abbé et sous le bon plaisir de l'évêque diocésain.

31<sup>e</sup> CAPITULE. On renouvelle la défense aux moines et aux chanoines réguliers de demeurer seuls dans un prieuré ou dans une ferme.

32<sup>e</sup> CAPITULE. On ne permettra point de confréries entre les laïques, à moins que l'évêque ne les autorise (1).

33<sup>e</sup> CAPITULE. On veut que les prêtres qui servent dans les églises soient honnêtement entretenus.

34<sup>e</sup> CAPITULE. On ne bâtira point de nouvelles maisons religieuses ni d'hôpitaux sans la permission de l'évêque.

35<sup>e</sup> CAPITULE. On défend les aliénations des biens de l'Église sans la permission spéciale de l'évêque.

36<sup>e</sup> CAPITULE. Les curés qui ont des paroissiens en commun seront obligés d'en faire le partage.

(1) Il se commettait de grands désordres dans ces confréries, sous prétexte de piété.

37<sup>e</sup> CAPITULE. On obvie aux inconvénients qu'il y avait d'admettre à la célébration de l'office divin des ecclésiastiques d'un autre diocèse, sans en avoir vu des lettres testimoniales de leur évêque.

38<sup>e</sup> CAPITULE. On prononce comme irréfragablement décerné par le concile, que l'on ne recevra, en donnant les ordres, ni serment ni pacte de celui à qui on les donne, par où il s'engage à ne jamais rien exiger sous ce titre, parce que cela sent la simonie.

39<sup>e</sup> CAPITULE. Défense à qui que ce soit de pourvoir aux églises vacantes dont la collation est dévolue (1).

N<sup>o</sup> 1630.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1238.) — Thierry, archevêque de Trèves, tint ce concile avec les évêques de Verdun, de Metz et de Toul, ses suffragants, le jour de saint Matthieu, dans la cathédrale, et y publia quarante-cinq canons.

1<sup>er</sup> CANON. On dénoncera excommuniés les incendiaires et leurs fauteurs, tous les dimanches, dans toutes les paroisses et tous les couvents, tant d'hommes que de filles.

2<sup>e</sup> CANON. On cessera l'office divin dans toutes les paroisses où l'on aura déposé des choses prises sur l'église, tant qu'elles y resteront, ou ceux qui les auront prises, ou qui les auront achetées.

3<sup>e</sup> CANON. Si le ravisseur des biens de l'Église est excommunié ou sa terre mise en interdit par l'ordinaire d'un lieu, les autres ordinaires, en étant requis, feront la même chose dans leurs diocèses. Il en sera de même de ceux qui prendront des clercs, ou qui les tiendront en captivité.

4<sup>e</sup> CANON. Quand un lieu est interdit pour les crimes du seigneur, les vassaux de ce seigneur ne seront point admis aux offices divins dans les lieux voisins ou ailleurs.

5<sup>e</sup> CANON. On dénoncera excommuniés, sans aucun délai, ceux qui retiennent les clercs en captivité, de même que ceux qui protègent ces injustes détenteurs.

6<sup>e</sup> CANON. Si un laïque menace un clerc de lui faire tort dans sa personne, on l'obligera de rendre compte au juge de sa conduite, par la voie de l'excommunication et de l'interdit.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 556. — Mansi, tom. XXIII pag. 485.